

Site web : www.coe.int/tcy



Strasbourg, 10 juin 2010

T-CY (2010) 06 F

COMITE DE LA CONVENTION CYBERCRIMINALITE (T-CY)

**Cinquième réunion
Paris, 24 - 25 juin 2010**

Modalités d'adhésion des pays tiers à la Convention sur la cybercriminalité

**Note du Secrétariat
élaborée par la
Direction Générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques**

Modalités d'adhésion des pays tiers à la Convention sur la cybercriminalité

1. Ce document suggère différentes propositions ayant pour but de définir une procédure qui faciliterait l'adhésion de pays tiers à la Convention sur la cybercriminalité (« Convention de Budapest »). Il revient au T-CY d'étudier ces propositions et de retenir celle qu'il s'agira de développer. Si l'une des propositions recueille un assentiment unanime lors de la session plénière, le T-CY pourra alors donner ordre au Bureau d'élaborer des propositions plus concrètes.

Situation actuelle

2. L'article 37 de la Convention sur la Cybercriminalité envisage la procédure d'adhésion des Etats non-membres du Conseil de l'Europe à la Convention suivante :

« 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut, après avoir consulté les Etats contractants à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil, n'ayant pas participé à son élaboration, à adhérer à la présente Convention. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres. »

« 2 Pour tout Etat adhérent à la Convention, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. »

3. Cette clause décrit la pratique courante du Conseil de l'Europe en matière d'invitation d'Etats non-membres de l'organisation à être partie à une Convention du Conseil de l'Europe. Cette pratique est basée sur le « Modèle de clauses finales pour les conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe » adopté par le Comité des Ministres en février 1980.

Proposition 1 : amender l'article 37 de la Convention de Budapest

4. L'article 37 pourrait être amendé afin de permettre à certaines catégories ou la totalité des Etats membres de l'ONU d'accéder à la Convention, si possible sous certaines conditions. La modification de la procédure d'adhésion contraindrait à amender la Convention sur la cybercriminalité au moyen d'un protocole portant amendement, procédure habituellement appliquée. La rédaction et l'entrée en vigueur d'un protocole portant amendement s'avère être un procédé complexe et extrêmement lent. Comme il a déjà été fait par le passé pour les protocoles technique portant amendement, il pourrait être envisagé qu'il entre en vigueur de manière systématique après un certain délais, généralement fixé à deux ans (voir par exemple le Protocole portant amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontière).

Proposition 2 : invitation d'adhésion décidée par le Comité des Ministres

5. Cette option permettrait d'éviter la procédure fastidieuse qu'est l'amendement tout en permettant de parvenir à un résultat similaire. Le Comité des Ministres pourrait inviter certaines catégories ou la totalité des Etats membres de l'ONU. Cette possibilité implique un certain risque, à savoir que des Etats n'ayant mis en application la Convention de Budapest y accèdent et ne soient par ailleurs pas disposés à coopérer pleinement.

Proposition 3 : résolution du Comité des Ministres définissant les conditions d'adhésion techniques

6. La résolution définirait des conditions d'adhésion minimums qui pourraient être établies sur les bases de la Convention de Budapest elle-même. L'idée consiste à préciser clairement aux Etats tiers que leur candidature d'adhésion sera évaluée selon des critères techniques prédéfinis, excluant toute considération d'un autre ordre, notamment politique.

7. Il serait nécessaire de décider quel organe (par exemple le T-CY) sera chargé d'évaluer si les conditions d'adhésion à la Convention sont bien remplies par l'Etat non-membre. Il faudra toutefois garder à l'esprit que cette possibilité ne simplifiera pas nécessairement la procédure actuelle, ni n'accélèrera l'adhésion d'un Etat non-membre à la Convention. Dans ce cas précis, la prise de décision passera des mains du Comité des Ministres à celles du T-CY.

8. Rendre les conditions d'adhésion purement formelles (comme par exemple avoir aboli la peine de mort, être partie à certains traités internationaux, etc.) serait une alternative envisageable. Le dépositaire de la Convention sur la cybercriminalité pourrait facilement contrôler ces conditions avant d'accepter un instrument d'adhésion déposé par un Etat non-membre du Conseil de l'Europe.

Proposition 4 : rôle consultatif du T-CY

8. Le T-CY devrait jouer un rôle de consultant au sein du Comité des Ministres concernant l'invitation d'Etats non-membres à accéder au T-CY. Cela contribuerait à rendre le processus d'invitation d'Etats non-membres plus transparent et plus cohérent. Etant donné que le T-CY se rencontre une fois par an, la procédure écrite devrait être privilégiée. Le Bureau semble être le plus susceptible de finaliser l'avis auprès du Comité des Ministres. La version finale de l'avis du T-CY au Comité des Ministres devrait être partagé avec toutes les délégations avant que le cas soit examiné par le Comité des Ministres.

9. Sur ce point, il est fait mention d'une note récemment soumise par les Pays-Bas au CDPC concernant l'adhésion générale d'Etats non membres du Conseil de l'Europe aux conventions relevant du droit pénal (La Haye, 2 juin 2010). Cette note énumère les points qui seraient utiles d'examiner pour une demande d'adhésion :

- a) Combien d'Etats membres ont ratifié la convention et si l'adhésion d'un Etat non-membre en particulier pourrait limiter la volonté des Etats-membres à ratifier la convention ;
- b) Combien d'observateurs ont ratifié la convention et si l'adhésion d'un Etat non-membre en particulier pourrait limiter la volonté des Etats-membres à ratifier la convention ;
- c) Quel serait l'avantage pour les Etats parties *in concreto* d'inviter un Etat non-membre en particulier ;
- d) Est-ce que l'Etat non-membre est parti à une autre convention relevant du droit pénal et quelles sont les expériences en tant que candidat ;
- e) Informations sur l'infrastructure juridique et opérationnelle dans le domaine pénal et la protection des droits de l'homme, en particulier le respect du procès équitable et la protection des données dans les Etats non-membres.

ANNEXE

La décision suivante a été prise par le CDPC lors de sa réunion à Strasbourg, du 7 au 10 juin 2010.

1. Le CDPC invite le Comité des Ministres :

b. à autoriser le CPCP à fournir des avis au Comité des Ministres sur les critères et procédures à suivre pour l'adhésion d'Etats non-membres du Conseil de l'Europe aux Conventions ayant trait au droit pénal en vue de favoriser l'élargissement de ces Conventions hors de l'Europe.